



COMMUNE de PIGNANS

CERTIFICAT D'URBANISME **délivré** **au nom de la commune de PIGNANS**

Le Maire de la Commune de PIGNANS

Vu la demande présentée le 14/01/2025 par Maître Maître BOYER Stéphane, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 92 E 44, 92 E 45
- situé 0 CARMAURES à PIGNANS (83790)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 28 juin 2012,

VU la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de PIGNANS approuvé en date du 23 septembre 2013 par délibération du Conseil Municipal,

VU la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de PIGNANS approuvé en date du 11 mars 2015 par délibération du Conseil Municipal,

VU la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de PIGNANS approuvé en date du 14 décembre 2015 par délibération du Conseil Municipal,

VU la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de PIGNANS approuvé en date du 28 novembre 2016 par délibération du Conseil Municipal,

VU la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de PIGNANS approuvé en date du 27 août 2018 par délibération du Conseil Municipal,

VU la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme de PIGNANS approuvé en date du 27 août 2020 par délibération du Conseil Municipal,

VU la modification n° 7 du Plan Local d'Urbanisme de PIGNANS approuvé en date du 19 novembre 2021 par délibération du Conseil Municipal,

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
art. L.111-6, L.111-7, L.111-8, L.111-10, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Lotissement :
Programme d'aménagement :

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :
- les terrains sont situés en zone de sismicité faible (zone 2) : toute construction devra respecter les règles constructives correspondantes.

Article 3

Le terrain est situé en zone Nr.

Article 4

Les taxes et contributions suivantes pourront être exigées à compter de la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 5 %
TA Départementale	Taux = 2.40 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %
Versement pour sous-densité	

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif (article l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012) : délibération du Conseil Municipal n° 64/2012 du 26/07/2012.

Article 6

Observations et prescriptions particulières :

PIGNANS, le 31/01/2025

BRUN Fernand,

Maire de Pignans



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. .R. 410-17-1)

Le délai de dix-huit mois prévu au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu en application des dispositions de l'article R. 410-12, nonobstant toute délivrance ultérieure d'un certificat d'urbanisme exprès.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.